

# **Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Mise à jour : 14 septembre 2022

## TABLE DES MATIÈRES

1. CADRE LÉGAL .....	4
1.1    INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES .....	4
1.2    PRÉSERVATION DES DROITS À UN RECOURS .....	4
2. CONDITIONS APPLICABLES .....	4
2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINE .....	4
2.2 PERSONNE POUVANT DÉPOSER UNE PLAINE .....	5
2.3 TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINE .....	5
2.3.1 PROCESSUS CONTRACTUELS VISÉS .....	5
2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES .....	6
3. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINE QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS .....	6
3.1 DÉPÔT DE LA PLAINE .....	6
3.2 DÉLAI DE RÉCEPTION .....	6
3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION .....	6
3.4 RETRAIT D'UNE PLAINE .....	6
3.5 EXAMEN DES PLAINTES .....	7
3.5.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE PLAIGNANTE .....	7
3.5.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINE .....	7
3.5.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINE .....	8
3.6. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER .....	8
3.6.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA PERSONNE PLAIGNANTE .....	8
3.6.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU .....	9
3.6.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINE FORMULÉE AU MAPAQ .....	9
4. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINE QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER .....	9
4.1 FORMULATION D'UNE PLAINE .....	9
4.2 DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINE .....	10
4.3 RETRAIT D'UNE PLAINE .....	10
4.4. EXAMEN DES PLAINTES .....	10
4.4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE PLAIGNANTE .....	10
4.4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINE .....	10

4.4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINE.....	11
4.5 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER.....	11
4.5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA PERSONNE PLAIGNANTE.....	11
4.5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU.....	11
4.5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINE FORMULÉE AU MAPAQ .....	11
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE .....	11
ANNEXE 1 - SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES – PROCESSUS POUR UNE ENTREPRISE.....	12
PLAINE QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS.....	12
PLAINE QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE MANIFESTE SON INTÉRÊT .....	13

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, chapitre A-33.2.1) (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer de représailles une personne ou une société de personnes pour que l'une ou l'autre s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que cette dernière détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public responsable des représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la personne plaignante de ses constatations et, s'il y a lieu, de ses recommandations.

### 1.2 PRÉSERVATION DES DROITS À UN RECOURS

Afin d'assurer la préservation des droits à un recours auprès de l'AMP en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, **toute plainte adressée au MAPAQ doit être effectuée selon la présente procédure**.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINE

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO)**.

Si les documents d'un appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au MAPAQ en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO**.

La schématisation des procédures de plaintes est représentée en annexe 1 du présent document.

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relative à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

## 2.2 PERSONNE POUVANT DÉPOSER UNE PLAINE

Seuls une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises (ou leur représentant) peuvent porter plainte relativement à l'un de ces processus.

Seule une entreprise intéressée et en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

Est considérée comme « intéressée », l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui détient l'intérêt requis décrit à la section 3.5.1 de la présente procédure.

## 2.3 TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINE

**Les contrats publics qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable.**

Plus précisément, on entend par « contrat public » :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat ciblant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;

4° les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

**Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :**

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### 2.3.1 PROCESSUS CONTRACTUELS VISÉS

Les processus contractuels suivants peuvent faire l'objet d'une plainte :

- un processus d'adjudication d'un appel d'offres public en cours;
- un processus de qualification d'entreprises en cours;
- un processus d'homologation de biens en cours;

- un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en cours, lorsque le processus est visé par l'obligation de publier un avis d'intention (paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP).

### 2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils minimaux applicables<sup>2</sup> sont ceux prévus dans tout accord intergouvernemental applicable. Ils sont présentés sur le site du Secrétariat du Conseil du Trésor et indiqués au [tableau synthèse des seuils d'application des accords de libéralisation des marchés](#).

## 3. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINE QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS

### 3.1 DÉPÔT DE LA PLAINE

Conformément à l'article 21.0.3 de la LCOP, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP), disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.quebec/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20200210.pdf>.

Le formulaire doit être transmis par voie électronique à l'attention de la personne responsable du traitement des plaintes, soit au responsable de l'application des règles contractuelles, à l'adresse courriel suivante : [gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca).

### 3.2 DÉLAI DE RÉCEPTION

Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le MAPAQ au plus tard à la date limite<sup>3</sup> de réception des plaintes indiquée dans l'avis publié au SEAO.

La plainte ne doit porter que sur le contenu des documents disponibles au SEAO au plus tard deux jours avant cette date.

La personne plaignante doit transmettre simultanément sa plainte au MAPAQ pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP, à l'adresse courriel indiquée au formulaire, pour information.

### 3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le MAPAQ transmettra un accusé de réception à la personne plaignante dans les deux jours ouvrables.

### 3.4 RETRAIT D'UNE PLAINE

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, la personne plaignante doit remplir la section appropriée dans le formulaire ayant servi au dépôt de la plainte et le transmettre au MAPAQ par courriel à l'adresse [gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca).

---

<sup>2</sup> Les seuils applicables sont indexés tous les deux ans en fonction de l'inflation.

<sup>3</sup> La date limite de la réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde de la journée indiquée. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le MAPAQ à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

À la suite de la réception de ce courriel, le MAPAQ inscrira la date du retrait de la plainte dans l'avis publié au SEAO.

### 3.5 EXAMEN DES PLAINTES

#### 3.5.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE PLAIGNANTE

À la réception d'une plainte, le MAPAQ s'assure de l'intérêt de la personne plaignante.

Une personne plaignante a l'intérêt requis pour porter plainte lorsqu'elle a l'intention de réaliser le contrat, qu'elle est apte à soumissionner et qu'elle a la capacité de répondre aux besoins exprimés par le MAPAQ dans ses documents. Ainsi, dans l'éventualité où le MAPAQ devait remédier à la situation dont elle se plaint, la personne plaignante, dans le cadre d'un processus d'adjudication, pourrait valablement déposer sa soumission et serait en mesure de réaliser le contrat.

Si le MAPAQ juge que la personne plaignante n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai qu'il ne procédera pas à l'analyse de sa plainte.

##### *3.5.1.1 MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE*

Après s'être assuré de l'intérêt de la personne plaignante, le MAPAQ indiquera à l'avis publié au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

#### 3.5.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINE

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée à l'avis publié au SEAO;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans la présente procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>4</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée à l'avis publié au SEAO.

##### *3.5.2.1 REJET DE LA PLAINE*

Le MAPAQ rejettéra une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 3.5.2;

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### 3.5.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINE

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne-ressource de l'appel d'offres ou l'unité administrative pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable du traitement des plaintes déterminera le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit prendre les mesures correctives appropriées pour y donner suite;
- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit rejeter la plainte.

## 3.6. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

### 3.6.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA PERSONNE PLAIGNANTE

Le MAPAQ transmettra sa décision par voie électronique à la personne plaignante, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée à l'avis publié au SEAO.

Le MAPAQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à la personne plaignante et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions à l'avis publié au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### *3.6.1.1 MENTION À L'AVIS PUBLIÉ AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MAPAQ A ÉTÉ TRANSMISE À UNE PERSONNE PLAIGNANTE OU AUX PERSONNES PLAIGNANTES*

Immédiatement après avoir communiqué sa décision à la personne plaignante, le MAPAQ indiquera dans l'avis publié au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est adressée à l'avis publié au SEAO dans le seul cas où une plainte a été acheminée par une personne plaignante ayant l'intérêt requis.

### **3.6.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU**

Le MAPAQ modifiera les documents visés par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

### **3.6.3 RE COURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINE FORMULÉE AU MAPAQ**

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du MAPAQ, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du MAPAQ, ceci conformément à l'article 37 de la LAMP.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du MAPAQ trois jours avant la date limite de réception des soumissions, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 39 de l'AMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le MAPAQ.

## **4. PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE PLAINE QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE DÉSIRE MANIFESTER SON INTÉRÊT À LE RÉALISER**

### **4.1 FORMULATION D'UNE PLAINE**

Lorsqu'une entreprise désire manifester son intérêt et sa capacité à réaliser le contrat, elle doit communiquer par écrit, à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention. La démonstration de l'entreprise, à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise au MAPAQ au plus tard à la date limite fixée pour sa réception indiquée au SEAO. Une fois la manifestation d'intérêt transmise, le MAPAQ procédera à l'analyse et transmettra sa décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat de gré à gré dans un délai d'au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

Une telle manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, soit au responsable de l'application des règles contractuelles, à l'adresse courriel suivante : [gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca).

La plainte doit minimalement contenir les renseignements suivants, ainsi que tout autre renseignement exigé dans l'avis d'intention :

- Identification de l'entreprise intéressée :
  - nom;
  - adresse;
  - numéro de téléphone;
  - adresse courriel;
  - numéro d'entreprise du Québec;
  - nom et coordonnées de la personne à joindre ;
- Identification de l'avis d'intention publié sur le SEAO :
  - numéro de référence SEAO;
  - titre ;

- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne plaignante est en mesure de réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

## 4.2 DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINE

La plainte doit être transmise au MAPAQ au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée à avis publié au SEAO.

## 4.3 RETRAIT D'UNE PLAINE

Le retrait d'une plainte par la personne plaignante doit être transmis par courriel au MAPAQ à l'adresse suivante : [gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:gestion-contractuelle@mapaq.gouv.qc.ca), en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

La personne plaignante a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## 4.4. EXAMEN DES PLAINTES

### 4.4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE PLAIGNANTE

À la réception d'une plainte, le MAPAQ s'assure de l'intérêt de la personne plaignante.

Une personne plaignante a l'intérêt requis pour porter plainte lorsqu'elle a l'intention de réaliser le contrat et qu'elle a la capacité de répondre aux besoins exprimés par le MAPAQ dans l'avis d'intention.

Si le MAPAQ juge que la personne plaignante n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai qu'il ne procédera pas à l'analyse de sa plainte.

### 4.4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINE

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans la présente procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci
- Être reçue au plus tard à la date limite de la réception des démonstrations d'entreprises indiquant que ces dernières sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

#### 4.4.2.1 REJET DE LA PLAINE

Le MAPAQ rejettéra une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.4.1;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### 4.4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINE

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne-ressource de l'avis d'intention ou l'unité touchée par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans cet avis.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur l'exposé détaillé de la plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

### 4.5 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

#### 4.5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA PERSONNE PLAIGNANTE

Le MAPAQ transmettra par voie électronique à la personne plaignante qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP, sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Le MAPAQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### 4.5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Le MAPAQ procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une personne plaignante est fondée.

#### 4.5.3 RE COURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINE FORMULÉE AU MAPAQ

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du MAPAQ, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du MAPAQ, ceci conformément à l'article 38 de la LAMP.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du MAPAQ trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le MAPAQ.

### DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

*Original signé*

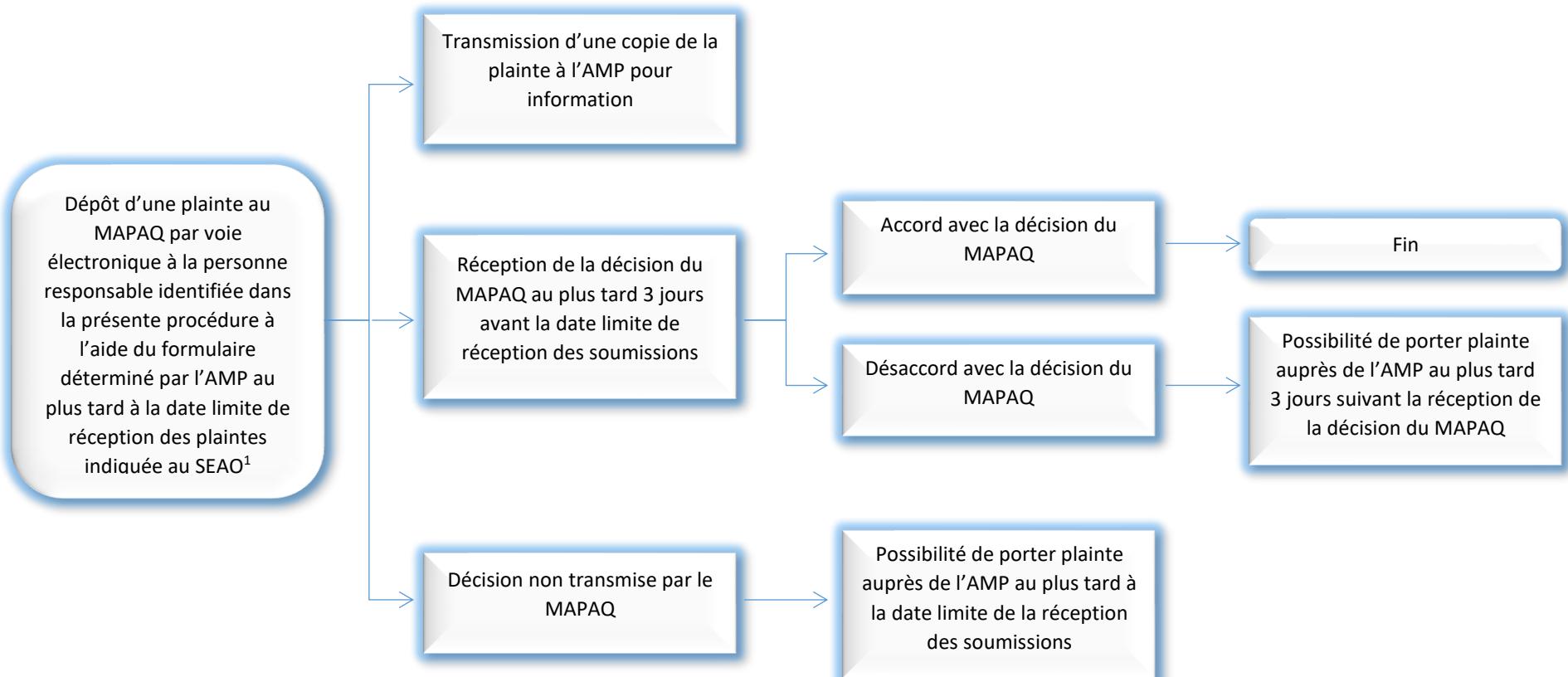
Bernard Verret, sous-ministre

2022-12-02

Date

## ANNEXE 1 - SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES – PROCESSUS POUR UNE ENTREPRISE

PLAINE QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS EN COURS



1. La plainte ne doit porter que sur le contenu des documents disponibles au SEAO au plus tard 2 jours avant la date limite de la réception des plaintes.

PLAINE QUI CONCERNE UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ VISÉ AU PARAGRAPHE 4 DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA LCOP, CONTRAT POUR LEQUEL UNE ENTREPRISE MANIFESTE SON INTÉRÊT

